

« Autorisation FinTech » Circulaire 2013/3 « Activités d'audit » – révision partielle

Rapport explicatif

15 mars 2019

Table des matières

Eléments essentiels	3
Liste des abréviations.....	4
1 Introduction	5
2 Besoins de réglementation et objectifs.....	5
3 Explications relatives à la révision de la Circ.-FINMA 13/3	
« Activités d’audit »	5
3.1 Contexte.....	5
3.2 Partie générale.....	6
3.3 Dispositions spéciales pour l’audit de personnes visées à l’art. 1 <i>b</i> LB (autorisation FinTech).....	6
3.3.1 Analyse des risques (Cm 148.1)	6
3.3.2 Stratégie d’audit (Cm 148.2 à 148.3)	6
3.3.3 Etablissement des rapports (Cm 148.4).....	6
3.3.4 Délais (Cm 148.5 à 148.7).....	7
3.3.5 Contrôles subséquents (Cm 148.8).....	7
4 Effets, efficacité et applicabilité des différentes options de travaux	7
5 Suite de la procédure	7

Éléments essentiels

Les activités d'audit pour les personnes visées à l'art. 1*b* LB s'inspirent des activités d'audit pour les banques et les négociants en valeurs mobilières. Aussi bien pour l'analyse des risques que pour la stratégie d'audit, elles tiennent compte des assouplissements prévus pour les établissements titulaires d'une autorisation FinTech.

Liste des abréviations

LB	Loi du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)
OB	Ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.02)
LSFin	Loi du 15 juin 2018 sur les services financiers
LEFin	Loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers

1 Introduction

Le 15 juin 2018, les Chambres fédérales ont adopté deux nouvelles lois, à savoir la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin). Celle-ci contient désormais en annexe une modification de la loi sur les banques (LB; RS 952.0), modification qui se traduit par l'ajout d'un art. 1*b* et, partant, la création d'une nouvelle catégorie d'autorisation. En vertu de cette disposition, les entreprises appliquant un modèle d'affaires lié aux technologies financières (FinTech) et opérant en dehors du champ d'activité principal des banques, notamment, pourront, sous certaines conditions, accepter des dépôts du publics jusqu'à concurrence de 100 millions de francs.

Les conditions d'octroi de l'autorisation aux personnes visées à l'art. 1*b* LB ont été concrétisées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur les banques (OB; RS 952.02). Le détail des exigences relatives à l'audit prudentiel doit être réglé par la FINMA. Les adaptations correspondantes de la circulaire de la FINMA 2013/3 « Activités d'audit » sont expliquées ci-après.

2 Besoins de réglementation et objectifs

Avec les personnes visées à l'art. 1*b* LB, un nouvel établissement bénéficiant d'exigences assouplies par rapport aux banques est créé. Comme il s'agit d'un établissement assujéti à la surveillance prudentielle, il faut fixer les exigences de l'audit prudentiel.

3 Explications relatives à la révision de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »

3.1 Contexte

L'audit de personnes visées à l'art. 1*b* LB prend pour référence l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières qui est mis en œuvre par des sociétés d'audit mandatées par les assujettis. Pour refléter de manière adéquate les activités d'audit dans le domaine des personnes visées à l'art. 1*b* LB, d'autres dispositions spéciales sont ajoutées à la Circ.-FINMA-FINMA 13/3 « Activités d'audit », ce qui entraîne une révision partielle de cette dernière. Ces dispositions spéciales se conforment aux actuelles règles régissant l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières, tout en tenant compte des conditions assouplies prévues par le législateur pour les personnes visées à l'art. 1*b* LB.

3.2 Partie générale

Aucune adaptation n'est prévue dans la partie générale de la circulaire (Cm 1 à 78.1)

3.3 Dispositions spéciales pour l'audit de personnes visées à l'art. 1b LB (autorisation FinTech)

3.3.1 Analyse des risques (Cm 148.1)

Les règles pour l'analyse des risques se conforment aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions relatives à l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières. La prise en compte des règles légales assouplies pour les personnes visées à l'art. 1b LB se traduit par l'étendue plus restreinte de l'analyse des risques, qui donne lieu à une nouvelle annexe à la circulaire.

3.3.2 Stratégie d'audit (Cm 148.2 à 148.3)

En ce qui concerne les domaines et champs d'audit organisation interne et système de contrôle interne, informatique (IT), respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, *corporate governance* au niveau du groupe, gestion des risques et *compliance* au niveau du groupe, l'audit des entreprises FinTech reprend les dispositions pour les banques et les négociants en valeurs mobilières, tant au niveau de l'étendue de l'audit que de sa périodicité.

A la différence des dispositions relatives à la stratégie d'audit pour les banques et les négociants en valeurs mobilières, il convient dans le cas des personnes visées à l'art. 1b LB de confirmer chaque année que les dépôts du public sont disponibles (Cm 148.3), l'utilisation abusive des dépôts du public représentant un risque principal. Par ailleurs, l'audit peut être réalisé sans déployer de grands moyens puisque tous les dépôts du public doivent être gardés en Suisse et séparément des fonds propres et qu'il est possible de s'appuyer sur les résultats de la révision ordinaire selon l'art. 727 CO (art. 14f al. 1 OB).

3.3.3 Etablissement des rapports (Cm 148.4)

Tant les dispositions générales que spéciales applicables aux banques et aux négociants en valeurs mobilières prévoient qu'en termes de contenus, l'établissement des rapports se focalise désormais sur les faiblesses décelées chez l'assujetti. D'autres informations pertinentes qui sont importantes pour l'activité de surveillance de la FINMA font par ailleurs toujours partie intégrante du rapport.

3.3.4 Délais (Cm 148.5 à 148.7)

Le délai de remise des rapports d'audit concernant la précédente intervention est fixé à 6 mois après la fin de l'exercice.

Le délai de remise de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit est fixé à 6 mois après la fin de l'exercice précédent.

3.3.5 Contrôles subséquents (Cm 148.8)

Les contrôles subséquents doivent toujours être réalisés dans un délai approprié suivant l'expiration du délai fixé. Le rapport sur le contrôle subséquent dépend de la cadence d'audit fixée selon le Cm 148.2. La FINMA se réserve le droit d'exiger une confirmation séparée concernant le règlement des constatations de l'audit.

4 Effets, efficacité et applicabilité des différentes options de travaux

Pour réglementer les activités d'audit des établissements titulaires d'une autorisation FinTech, les règles déjà existantes ont été adaptées de manière pragmatique aux exigences des personnes visées à l'art. 1*b* LB. Les effets et l'applicabilité de ces règles sont déjà connus au vu de la pratique prudentielle actuelle.

5 Suite de la procédure

Les ajouts pour l'audit des établissements titulaires d'une autorisation FinTech, et donc la circulaire partiellement révisée relative aux activités d'audit doivent entrer en vigueur à l'automne 2019.